

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques et du plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant amélioration
de la concurrence.*

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis de Catuelan, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henry Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvceur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwicker.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7 législ.) : 1^{re} lecture : 2787, 2958 et in-8° 878.

Commission mixte paritaire : 3086.

Nouvelle lecture : 3053, 3110 et in-8° 942.

Sénat : 1^{re} lecture : 14, 54 et in-8° 27 (1985-1986).

2^e lecture : 167 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 91 (1985-1986).

Prix et concurrence.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
<i>Article premier A</i> : Suppression du contrôle des prix et des marges	5
<i>Article premier B</i> : Dépénalisation du refus de vente	5
<i>Article premier</i> : Relations commerciales	5
<i>Article 2</i> : Exemptions à l'interdiction des ententes et abus de position dominante	6
<i>Article 3</i> : Communication des procès-verbaux et rapport d'enquête par l'autorité judiciaire	7
<i>Article 4</i> : Sanction pécuniaire en cas de procédure simplifiée	7
<i>Article 5</i> : Commission de la concurrence et contrôle des concentrations économiques	7
<i>Article 5 bis à 5 septies</i> : Statut des géomètres-experts	7
<i>Article 5 bis</i> : Définition de l'exercice de la profession de géomètre-expert	8
<i>Article 5 ter</i> : Régime juridique des sociétés de géomètres-experts	9
<i>Article 5 quater</i> : Exercice illégal de la profession de géomètre expert	9
<i>Article 5 quinquies</i> : Incompatibilités	10
<i>Article 5 sexies</i> : Fixation du montant des honoraires	10
<i>Article 5 septies</i> : Responsabilité	11
<i>Intitulé du projet de loi</i> : « Projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence »	11
CONCLUSION	11
TABLEAU COMPARATIF	13

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a examiné le présent projet de loi en nouvelle lecture le vendredi 6 décembre 1985. Pour l'essentiel, elle est revenue à son texte de première lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire. Cet échec est intervenu dès l'examen de l'article premier A, relatif à l'abrogation des ordonnances de 1945. L'Assemblée nationale a toutefois tenu compte des amendements du Sénat sur des points d'importance inégale :

— suppression du concept flou de « justification économique » pour la détermination des pratiques commerciales discriminatoires (art. premier) ;

— suppression de l'avis conforme de la commission de la concurrence sur les accords de distribution sélective ou de concession exclusive (art. 2) ;

— augmentation à deux mois du délai imparti au bailleur pour exercer sa priorité de rachat (art. 7) ;

— nécessité pour les rapporteurs de la commission de la concurrence de dresser procès-verbal de leurs auditions (art. 3). Toutefois, cette décision ne figure pas dans le projet de loi, le Gouvernement s'étant engagé à la reprendre dans le décret d'application.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas repris les amendements de fond du Sénat sur les points suivants :

— libération des prix et des marges ;

— dépénalisation du refus de vente ;

— définition des pratiques commerciales discriminatoires ;

— définition des compétences de la commission de la concurrence ;

— détermination du seuil des concentrations soumises à un contrôle.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a cru bon d'insérer dans ce texte six articles nouveaux relatifs à l'ordre des géomètres experts. Non seulement ces articles peuvent être assimilés à des « cavaliers », mais leur dépôt en nouvelle lecture après échec de la commission mixte paritaire traduit une conception difficilement admissible du rôle du Parlement. Votre commission s'élève donc vigoureusement contre cette procédure, que la « bousculade » de fin de session ne

saurait justifier en aucune manière. Elle est ainsi fidèle à sa tradition, qu'elle avait dû rappeler lors de l'examen du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique (loi du 12 juillet 1985). Dans ce texte, l'Assemblée nationale avait en effet adopté en troisième lecture, après échec de la commission mixte paritaire, deux articles relatifs également à l'ordre des géomètres experts.

Compte tenu des dispositions relatives aux baux commerciaux, le présent projet de loi s'apparente donc plus à un « manteau d'Arlequin » qu'à un texte homogène et charpenté sur le droit de la concurrence.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A.

Suppression du contrôle des prix et des marges.

Votre commission vous propose de rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat.

Article premier B.

Dépénalisation du refus de vente.

Votre commission vous propose de rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat.

Article premier.

Relations commerciales.

Par coordination avec l'article premier B, votre commission vous propose un **amendement** tendant à modifier le I de cet article (refus de vente et distribution sélective).

Au paragraphe II, votre commission vous propose de **rétablir** le texte de première lecture visant à définir les pratiques discriminatoires abusives, définition inspirée des articles 85 et 86 du Traité de Rome et qui supprime la référence au concept ambigu de dépendance. Votre rapporteur regrette que l'Assemblée nationale l'ait réintroduit. Le raisonnement suivi par le rapporteur de l'Assemblée nationale est assez délicat à suivre. Il indique en effet dans son rapport écrit :

« Compte tenu de ces précisions, votre commission a jugé utile de prévoir une nouvelle définition des pratiques discriminatoires qui fasse abstraction de toute notion de dépendance : ne seraient désormais interdites que les discriminations de nature à porter atteinte à la concurrence. »

Pour conclure par ces mots :

« Votre commission vous propose de prévoir, en cas d'exploitation abusive de la situation de dépendance d'un partenaire économique pour obtenir de lui des avantages discriminatoires, l'application des peines définies à l'article 41 de l'ordonnance précitée. »

Au paragraphe IV, relatif à la communication des barèmes de prix, votre commission vous propose de reprendre la rédaction de l'Assemblée nationale et de ne plus limiter aux seuls revendeurs en l'état cette obligation de communication. En effet, cette restriction pourrait être à la limite, dans certains cas, de nature à pénaliser les artisans et les commerçants qui procéderaient à des opérations, même minimales, sur les produits (étiquetage, conditionnement).

Au paragraphe V, relatif au délai de paiement des denrées alimentaires périssables, l'Assemblée nationale a voté un amendement du Gouvernement tendant à étendre l'obligation de payer à trente jours fin de mois aux « boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ».

Le Gouvernement n'ayant fourni aucune justification en séance publique, votre commission vous propose, en l'état actuel de ses informations, de ne pas vous y opposer.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 2.

Exemptions à l'interdiction des ententes et abus de position dominante.

Votre commission vous propose de ne pas reprendre la référence aux règlements d'exemption communautaires. Juridiquement, ces règlements s'imposent en effet de plano aux normes de droit positif français. Techniquement, ils peuvent ne pas avoir le même objet que les règlements d'exemption nationaux, puisque leur critère est celui des « pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres » et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun.

L'Assemblée nationale ayant repris l'amendement du Sénat relatif à la suppression de l'avis conforme de la commission de la concurrence pour prévoir simplement la publication de cet avis, votre commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Article 3.

**Communication des procès-verbaux
et rapports d'enquête par l'autorité judiciaire.**

L'Assemblée a repris son texte de première lecture.

Votre commission vous propose de reprendre par voie d'**amendement** sa rédaction de première lecture mieux à même de préserver les droits de la défense.

Article 4.

Sanction pécuniaire en cas de procédure simplifiée.

Votre commission vous propose de revenir au texte de première lecture du Sénat qui abaissait de 50.000 à 350.000 F le montant maximum de la sanction pécuniaire pouvant être infligée par le ministre dans le cadre de la procédure dite simplifiée.

Article 5.

**Commission de la concurrence
et contrôle des concentrations économiques.**

Sous réserve d'une meilleure définition de l'opération juridique de concentration, l'amendement du gouvernement adopté par la commission de la production et des échanges reprend la référence au concept de « partie substantielle du marché ».

Votre commission vous propose donc un **amendement** tendant à supprimer cette référence et à réintroduire une procédure spécifique pour le contrôle des concentrations verticales (conglomérales) ainsi que le concept plus précis de « catégorie de biens, produits ou services ».

Article 5 bis à 5 septies.

Statut des géomètres-experts.

Il existe depuis plusieurs années un conflit latent entre l'ordre des géomètres-experts, représentant près de deux mille membres, et un certain nombre de topographes, une soixantaine environ, regroupés en une chambre syndicale nationale des bureaux d'études

topographiques. Il convient de bien distinguer les géomètres-experts, caractérisés par une exigence de compétence et d'inscription à un ordre créé par la loi, et les topographes, dont la profession n'est pas réglementée d'une manière aussi stricte et dont la chambre syndicale est un organisme de droit privé. Le conflit latent porte sur l'exercice, par ces topographes, d'un certain nombre d'activités définies par la loi comme relevant de la compétence des géomètres agréés. Ce conflit était sur le point d'être résolu par la voie contractuelle, un protocole d'accord ayant été signé entre les parties le 7 octobre 1985 sous l'égide des pouvoirs publics. Ce protocole stipulait notamment un accord des parties :

1° pour que soit modifié le décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier, et notamment son article 9 concernant les dispenses d'épreuves de l'examen final. La modification de ce décret devra permettre de faire bénéficier les topographes possédant une expérience professionnelle confirmée de ces dispenses d'épreuves de l'examen final et de les intégrer à l'ordre des géomètres-experts ;

2° pour que soit modifiée la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts afin, sans remettre en cause le caractère libéral de la profession de géomètre-expert, d'élargir le cadre juridique d'exercice de cette profession et de permettre un exercice en société de forme commerciale.

Ce protocole a été dénoncé quelques jours avant le débat à l'Assemblée nationale. Votre commission ne peut donc que regretter la procédure expéditive choisie par l'Assemblée nationale, qui ne lui a pas permis d'entendre toutes les parties concernées. Tout en regrettant encore une fois cette procédure, votre commission a toutefois accepté d'examiner le fond des amendements proposés, dans la mesure notamment où le protocole susvisé préconisait un achèvement de la réforme avant la fin de l'année 1985.

Article 5 bis.

Définition de l'exercice de la profession de géomètre-expert.

Cet article précise les modalités selon lesquelles les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec des tiers des sociétés en vue de l'exercice en commun de leur activité.

Votre commission estime cet article satisfaisant dans son principe. Elle vous propose toutefois deux amendements. Le premier

visé à préciser qu'un géomètre-expert ne peut exercer simultanément sa profession à titre individuel et dans le cadre d'une société. Le second tend à disposer qu'un géomètre expert exerçant à titre individuel ne peut être qu'associé minoritaire d'une seule société de géomètres-experts.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 5 ter.

Régime juridique des sociétés de géomètres-experts.

Cet article précise les règles auxquelles doit se conformer une société de géomètres experts : forme nominative des actions, majorité de géomètres experts, agrément des nouveaux associés, désignation des gérants.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 5 quater.

Exercice illégal de la profession de géomètre-expert.

Cet amendement fondamental présenté par la commission de la production et des échanges ne figure pas dans le rapport écrit. Il témoigne donc d'une précipitation certaine. Les deux arguments présentés en sa faveur reposent largement sur des bases erronées.

Il est présenté comme « visant à éviter la multiplication des litiges » entre l'ordre et les topographes. Il apparaît toutefois que depuis une quarantaine d'années, c'est-à-dire depuis l'adoption de la loi sur les géomètres-experts de 1946, le nombre de ces litiges n'a pas excédé une trentaine. Dans un souci de bienveillant compromis, l'ordre n'a pas, en effet, jugé utile de poursuivre toutes les infractions portées à sa connaissance. Par ailleurs, un protocole d'accord avait été signé le 7 octobre dernier.

Il est présenté, en outre, comme visant à réparer une « erreur matérielle » de l'article 7 de la loi de 1946. Cette théorie de l'erreur matérielle a, en effet, été reprise par un certain nombre de commentateurs de la loi, comme les professeurs Giverdon, Robert ou Rolland. Elle n'est toutefois pas convaincante et ne résiste pas à une analyse approfondie.

Accepter la rédaction de l'Assemblée nationale reviendrait, en effet, purement et simplement à définir l'exercice illégal de la profession de géomètre-expert à partir des activités accessoires de celle-ci.

En effet, cet article 5 *quater* vise à remplacer, à l'article 7 de la loi de 1946, la référence au 1° de l'article premier par la référence au 2° de l'article premier de ladite loi. Or le 1° définit les activités que le géomètre-expert exerce « à titre habituel ou principal » alors que le 2° définit les activités qu'il exerce « à titre spécial ».

Par ailleurs, en conférant un « monopole » aux géomètres-experts pour tout ce qui concerne « les opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion des biens fonciers », la rédaction proposée conduirait pour partie à supprimer la profession de marchand de biens, d'expert forestier, voire d'agent immobilier. Telle n'est probablement pas l'intention des rédacteurs de cet amendement.

En dernier lieu, il convient de rappeler que la jurisprudence des tribunaux saisis est constante pour ce qui concerne l'interprétation de la loi de 1946 (arrêt Rey, cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 novembre 1967 ; Cour de cassation, 5 décembre 1968) et que cette jurisprudence ne fait pas allusion à une quelconque erreur matérielle qui se serait glissée dans la loi de 1946.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission vous propose de **supprimer** cet article.

Article 5 quinquies.

Incompatibilités.

Cet article pose le principe de l'incompatibilité entre le statut de géomètre expert et la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, ainsi qu'avec certains mandats commerciaux ou fonctions rémunérées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Article 5 sexies.

Fixation du montant des honoraires.

Cet article précise les modalités de fixation du montant des honoraires selon que la profession est exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Article 5 septies.

Responsabilité.

Cet article précise les modalités d'assurance obligatoire des géomètres-experts, selon qu'ils exercent à titre individuel ou dans le cadre d'une société.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Intitulé du projet de loi.

Votre commission vous propose de reprendre l'intitulé adopté en première lecture : « projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence ».



CONCLUSION

Sous réserve **des amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose **d'adopter le présent projet de loi**.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi portant amélioration de la concurrence.	Projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence.	Projet de loi portant amélioration de la concurrence.	Projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence.
	Article premier A (nouveau).	Article premier A.	Article premier A.
	<i>Les prix et les marges des biens et des services sont fixés sous la seule responsabilité des entreprises, à compter du 1^{er} janvier 1987.</i>	Supprimé.	Reprise du texte adopté en première lecture.
	<i>Toute disposition contraire des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est abrogée.</i>		
	Article premier B (nouveau).	Article premier B.	Article premier B.
	<i>Il est inséré, avant l'article 35 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, un article 35 A ainsi rédigé :</i>	Supprimé.	Reprise du texte adopté en première lecture.
	<i>« Art. 35 A. — Il est interdit à tout producteur, commerçant industriel ou artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes</i>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi, par un règlement de l'autorité publique ou par décision de justice. Toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas interdit s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51. »</i></p>		
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est ainsi modifié :	L'article... ... 1945 précitée... ... modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — Le a) du 1° est ainsi complété : « ; toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas assimilé à une pratique de prix illicite s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51 ; ».	I. — Le a) du 1° est abrogé.	I. — Reprise du texte adopté en première lecture.	I. — Reprise du texte adopté en première lecture.
II. — Le 1° est complété par un g) ainsi rédigé :	II. — Alinéa sans modification.	II. — Alinéa sans modification.	II. — Alinéa sans modification.
« g) de demander à un partenaire économique se trouvant en situation de dépendance, de pratiquer à l'égard de ce partenaire, ou d'obtenir de lui des prix ou conditions de ventes discriminatoires qui ne sont pas économiquement justifiés ou encore de recevoir de lui des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. »	« g) de pratiquer ou de chercher à obtenir des prix ou des conditions de ventes discriminatoires en appliquant, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; ou encore de recevoir de ces partenaires des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. »	« g) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique, de lui demander ou d'obtenir de lui des prix ou des conditions de vente discriminatoires ou encore des dons en marchandises ou en espèces dans des conditions de nature à porter atteinte à la concurrence. Lorsque ces avantages sont obtenus d'un partenaire en situation de dépendance, les peines applicables sont celles prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.	« g) Reprise du texte adopté en première lecture.
III. — Le premier alinéa du 4° est ainsi complété :	III. — Non modifié.	III. — Non modifié.	III. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« , soit par un relèvement discriminatoire du prix pratiqué à l'égard d'un revendeur, soit par tout autre moyen ; »	IV. — Alinéa sans modification.	IV. — Alinéa sans modification.	IV. — Non modifié.
IV. — Le 5° est rétabli dans la rédaction suivante :	« 5° Par...	« 5° Reprise du texte adopté en première lecture.	
« 5° — Par tout producteur, grossiste ou importateur, de refuser de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée ; ».	... revendeur en l'état qui...		
	... concernée ; ».		
V (nouveau). — Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :	V. — Non modifié.	V. — Alinéa sans modification.	V. — Non modifié.
« 6° Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. »		« 6° Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. »	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le 2° de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complété par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Conforme.
« , tout en préservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	
« Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie pris pour une durée limitée après avis conforme de la commission de la concurrence.	« Cet effet...	« Cet effet...	
	...après avis de la commission de la concurrence, ou lorsqu'elles bénéficient d'une exemption au plan communautaire. »	...après publication de l'avis de la commission de la concurrence. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, est insérée la phrase suivante :	Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée sont insérées les phrases suivantes : « Ils sont tenus de dresser un procès-verbal de toutes les auditions auxquelles ils procèdent. A leur demande, le magistrat instructeur ou la juridiction du fond, s'ils sont saisis de poursuites pénales, peuvent autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« A leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »	« Reprise du texte adopté en première lecture. »	« Reprise du texte adopté en première lecture. »	« Reprise du texte adopté en première lecture. »
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Au troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, la somme : « 200.000 F » est remplacée par la somme : « 500 000 F ».	Dans le troisième... ... la somme : « 350.000 F ».	Dans le... ... « 500.000 F ».	Reprise du texte adopté en première lecture.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
I. — L'article 2 est ainsi rédigé :	I. — Non modifié.	I. — Non modifié.	I. — Non modifié.
« Art. 2. — La commission de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle est composée :			
« — d'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;			
« — de quatorze commissaires, nommés par un décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.			
« Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.			
« La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.			
« Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.			
« Les crédits nécessaires à la commission de la concurrence pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie. »			
II. — L'article 4 est ainsi rédigé :	II. — Alinéa sans modification.	II. — Alinéa sans modification.	II. — Alinéa sans modification.
« Art. 4. — Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée,	« Art. 4. — Alinéa sans modification.	« Art. 4. — Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique emportant transfert total ou par-	« Art. 4. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché, dès lors que durant l'année civile qui a précédé la concentration, les entreprises concernées ont réalisé, sur le marché national ou une partie substantielle de celui-ci, plus de 25 % des ventes d'une catégorie de biens, produits ou services substituables dans la zone considérée.

« Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« L'acte ou l'opération juridique de concentration ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il apporte au progrès économique et social une

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché dès lors que, durant l'année civile qui a précédé la concentration, les entreprises concernées ont réalisé plus de 25 % des ventes sur ce marché national d'une catégorie de biens, produits ou services substituables. Peut être soumise également à contrôle dans les mêmes conditions toute concentration concernant deux ou plusieurs entreprises dont deux au moins ont réalisé chacune 20 % des ventes pour des catégories de biens, produits ou services différents et non substituables. »

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

tiel de propriété ou de contrôle d'entreprises ou de groupes d'entreprises.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une partie substantielle de celui-ci. »

« Ce contrôle ne peut être exercé que si les entreprises qui sont parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui leur sont économiquement liées ont réalisé au total, durant l'année civile qui l'a précédé, plus de 25 % des ventes ou des achats sur le marché considéré.

« Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

« Reprise du texte adopté en première lecture.

« Reprise du texte adopté en première lecture.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — En vue de l'exercice en commun de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés de géomètres-experts. Ces sociétés peuvent grouper des géomètres-experts inscrits aux tableaux des différentes circonscriptions régionales.

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« — sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;

« — sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

**Propositions
de la Commission**

Art. 5 bis.

« La profession de géomètre-expert est exercée selon deux modes exclusifs l'un de l'autre, soit à titre individuel, soit en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts.

Alinéa sans modification.

« Art. 6-1. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« — alinéa sans modification ;

« — alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la Commission

« Toute société de géomètres-experts doit être inscrite à un tableau de circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

« Aucun géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts. »

Art. 5 ter (nouveau).

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. — Lorsqu'une société de géomètres-experts est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1° les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° plus de la moitié du capital social doit être détenue par des géomètres-experts ;

« 3° l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

« 4° le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de sur-

« Alinéa sans modification.

« Un géomètre-expert exerçant à titre individuel ne peut être qu'associé minoritaire d'une seule société de géomètres-experts. »

Art. 5 ter.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Loi n° 46-942 du 7 mai 1946
instituant l'ordre des géo-
mètres-experts.

Article premier.

Est géomètre-expert le
technicien qui, en son propre
nom et sous sa responsabi-
lité personnelle, exerce la
profession libérale compor-
tant les activités suivantes :

1° à titre habituel et prin-
cipal, lève et dresse à toutes
échelles les documents topo-
graphiques ou les plans des
biens fonciers, procède à
toutes opérations techniques
ou études s'y rapportant ou
en découlant ;

2° à titre spécial, fixe les
limites des biens fonciers,
procède à toutes opérations
techniques ou études sur
l'évaluation, le partage, la
mutation ou la gestion de
ces biens.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

*veillance doivent être géo-
mètres-experts.*

*« A titre transitoire, les
sociétés existantes disposeront
d'un délai de deux ans à
compter de la publication de
la loi n°*

du
pour se mettre en
*conformité avec ces disposi-
tions. »*

Art. 5 quater (nouveau).

*Dans le deuxième alinéa
de l'article 7 de la loi
n° 46-942 du 7 mai 1946
précitée, à la référence :
« paragraphe 1° », est subs-
tituée la référence : « para-
graphe 2° ».*

Art. 5 quinquies (nouveau).

*Le premier alinéa de l'ar-
ticle 8 de la loi n° 46-942
du 7 mai 1946 précitée est
remplacé par les dispositions
suivantes :*

*« La qualité de membre
de l'ordre est incompatible
avec une charge d'officier
public ou ministériel ou avec
toute occupation ou tout acte
de nature à porter atteinte à
son indépendance.*

*« La qualité de membre
de l'ordre est notamment
incompatible avec l'accepta-*

Propositions
de la Commission

Art. 5 quater.

Supprimé.

Art. 5 quinquies.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la Commission

tion de tout mandat commercial ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre-expert, sauf les cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou des géomètres-experts associés dans une société commerciale de géomètres-experts. »

Art. 5 sexies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Le montant des honoraires est convenu librement avec leurs clients dans les limites fixées, le cas échéant, par l'Etat en vertu de ses prérogatives générales en matière de prix. Toutefois, les géomètres-experts exerçant une activité au sein d'une société de géomètres-experts dont ils sont par ailleurs associés peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur activité même si la société a la forme anonyme et qu'ils en sont administrateurs ou membres du conseil de surveillance. »

Art. 5 septies (nouveau).

Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par

Art. 5 sexies.

Conforme.

Art. 5 septies.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la Commission

une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètre-expert constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. »

Art. 7.

Conforme